

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2019

CLARIFICATION DE DISPOSITIONS DU DROIT ÉLECTORAL - (N° 2208)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 98**

présenté par

M. Furst

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, substituer au taux :

« 1 % »

le taux :

« 2 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli a pour objet de rétablir la dispense de dépôt de compte de campagne initialement prévue par la proposition de loi.

Élargir la dispense de dépôt de compte de campagne aux candidats qui ont obtenu moins de 2 % des suffrages exprimés au lieu de 1 % permettrait de simplifier les démarches administratives de nombreux candidats ayant obtenu peu de voix et dont aucune dépense n'est prise en charge par l'État. De plus cette dispense allégerait le travail de la CNCCFP lui permettant de se concentrer sur les comptes de campagnes présentant le plus d'enjeux.